



Paris, le 16 juillet 2021
N° 225 /ARM/SG-CSFM

CONSULTATION DU CONSEIL

107-2

(15 juillet 2021)

RÉFÉRENCE : Projet de décret portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un militaire décédé.

P. JOINTE : Texte du projet de décret.

Le Conseil supérieur de la fonction militaire a été consulté le 15 juillet 2021 sur le projet de décret portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un militaire décédé.

Le présent projet de décret modifie les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un militaire décédé en 2021.

Alors que le code de la sécurité sociale prévoyait un capital décès forfaitaire pour les militaires décédés hors service et ceux décédés après l'âge légal de départ à la retraite, le présent décret permet de prendre en compte la dernière rémunération brute annuelle du militaire, y compris ses indemnités accessoires, ou le quart de celle-ci en cas de décès intervenant après l'âge de 62 ans.

Par ailleurs, le même code prévoyait un capital décès égal à la dernière solde indiciaire brute multipliée par 12 en cas de décès en service ou de décès dans un attentat ou dans une lutte dans l'exercice des fonctions, le présent décret permet de prendre en compte la dernière rémunération annuelle, rémunération qui comprend donc également les indemnités.

Ce mode de calcul plus favorable est valable pour les décès intervenant en 2021.

Le Conseil émet un **avis favorable avec observations**.

Le Conseil remarque que les militaires sortant d'un congé de non activité, par exemple d'une période de congé parental, CLM, CLDM ou d'une position de congé sans solde pour suivre leur conjoint militaire en poste permanent à l'étranger, seraient profondément perdants avec le mode de calcul qui consisterait à rendre le capital décès « égal à la dernière rémunération brute annuelle du militaire décédé ». Le Conseil proposait alors de retenir le mieux disant entre la solde perçue l'année précédant le décès et la multiplication par 12 de la dernière solde. En réponse, la DRH-MD a précisé que dans le cas où le militaire n'aurait pas été en position d'activité dans l'année précédente, pour le calcul du capital décès, « la solde à

prendre en considération serait celle afférente à l'indice détenu par le militaire au jour de son décès » avec une reconstitution de la solde qu'il aurait perçu s'il avait été en activité.

Lorsqu'un militaire décédé en service a fait l'objet d'un avancement à titre exceptionnel (changement d'indice) et qu'il a perçu une solde annuelle brute antérieurement à son décès, le Conseil s'interroge sur la base du calcul de son capital décès.

Par ailleurs, le Conseil souhaite attirer l'attention sur la différence de capital versé qui peut s'opérer entre un décès survenu en métropole et un décès hors métropole.

Au regard des évolutions sociétales, le Conseil propose de mettre un terme à la durée des 2 ans pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité non dissous.

Le Conseil demande l'ouverture du droit à un capital décès pour les militaires réservistes décédés en service et ce quelle que soit leur origine (civile ou ex-militaire).

La transposition de cette mesure aux militaires constituant une avancée, le Conseil souhaite que les mesures prises pour 2021 soient pérennisées et deviennent la règle en matière d'attribution d'un capital décès aux militaires.



Transmis par
Le contrôleur général des armées Olivier **SCHMIT**
Secrétaire général du Conseil supérieur
de la fonction militaire